

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

DE

**L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS
GUINEENS DE TURQUIE**

(ASSEGTUR)

STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS
GUINEENS DE TURQUIE
(ASSEGTUR)

PREAMBULE

Les signataires de ces présents statuts :

Conformément aux textes fondamentaux consacrant les libertés d'association, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme et des citoyens, la loi (...) de la République de Guinée relative aux associations et la loi (...) de la République de Turquie relative aux associations ;

Convaincus de la nécessité de regrouper afin de faciliter une meilleure communication, promouvoir un esprit de solidarité, de compréhension et de fraternité entre les étudiants et élèves Guinéens en Turquie ;

Vu la nécessité de promouvoir des activités de loisirs, de jeux, de culture... ;

Convaincus que l'éducation est un moyen pour le développement harmonieux de l'enfant et du jeune pour un meilleur futur ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : APERCU

Article 1 : Création et Dénomination

Il est constitué entre les signataires des présents statuts Révisés en 2023 désignés comme membres fondateurs, une Association à but non lucratif, apolitique régie par les accords de 2010(entre étudiants guinéens), dénommée : ASSOCIATION DES ETUDIANTS GUINEENS EN TURQUIE.

Article 2 : Sigle

Le sigle de l'organisation est **ASSEGTUR**. Il figurera sur tous les documents officiels de l'association.

Article 3 : Le Siège social

Le siège social de l'**ASSEGTUR** est établi dans la ville où réside le président. Il peut être transféré à une autre adresse sur décision de l'Assemblée Générale si ce transfert s'avère nécessaire.

Article 4 : Durée de l'organisation

La durée de cette organisation est illimitée. Sauf cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale ou par les autorités compétentes lorsque les conditions objectives nécessitent une telle décision.

Article 5 : Circonscription territoriale de l'organisation

L'organisation couvre toute la Turquie à travers des antennes dans toutes les villes (où se trouvent des étudiants guinéens) ainsi que les zones de compétence de l'Ambassade de Guinée à Ankara.

Article 6 : Objectifs de l'organisation

Cette organisation apolitique à but non lucratif, a pour objectif :

- ❖ De renforcer les liens de solidarité, d'amitié et d'entraide entre ses membres.
- ❖ De faciliter et de coordonner les relations entre les membres de l'association d'une part, entre ceux-ci et les autorités guinéennes (en Turquie ou en dehors) d'autre part.
- ❖ De faciliter l'accueil et l'intégration des nouveaux étudiants en Turquie et de leur accompagner en cas de nécessité.
- ❖ D'œuvrer dans le cadre de la promotion de la culture de démocratie, de citoyenneté et de la paix ainsi que de l'émergence d'un leadership des jeunes guinéens capable de réfléchir sur l'avenir du pays
- ❖ De défendre par des moyens légaux et démocratiques les intérêts moraux et matériels de l'ensemble de ses membres.
- ❖ D'entretenir des relations avec d'autres entités et associations œuvrant dans le même but ;

Article 7 : Les Principes Directeurs de l'organisation

L'**ASSEGTUR** est régi par les principes directeurs ci-après :

- La Transparence
- La Neutralité
- Le Volontariat
- Le Dialogue
- La Compétence
- La solidarité

TITRE II : ADHESION, DEVOIRS ET DROITS

CHAPITRE II : RÈGLEMENTATION

Article 8 : Adhésion

L'adhésion à l'**ASSEGTUR** est ouverte à tout étudiant de nationalité guinéenne et Turque sans distinction de quelque nature que ce soit, qui accepte ses statuts et son règlement intérieur. Cette adhésion est libre, individuelle et volontaire ;

Elle se fait sous l'une des formes suivantes :

- Membre actif
- Membre d'honneur ou *bienfaiteur*

Toutefois, tout nouvel étudiant Guinéen inscrit régulièrement dans une université sur le territoire Turc est d'office membre de l'**ASSEGTUR**, sauf volonté contraire.

Article 9 : Droits et Devoirs

Tous les membres de l'**ASSEGTUR** sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont tenus :

- De s'acquitter de leurs cotisations dans le délai imparti ;
- D'exécuter correctement les décisions et directives des statuts et du règlement intérieur ;
- De participer aux réunions, aux Assemblées Générales et d'y voter au même pied d'égalité ;
- D'élire et d'être élu aux organes de direction et/ou de gestion.

Article 10 : Discipline

Les décisions sont collégiales et leur application obligatoire.

Les membres de l'Association et les responsables doivent veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires tant dans son interprétation que dans son application.

Article 11 : sanctions

Tout acte d'indiscipline ou tout manquement aux dispositions statutaires et réglementaires entraîne des sanctions.

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions sont échelonnées ainsi qu'il suit :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le bureau exécutif.

L'exclusion relève de la compétence de l'Assemblée Générale, à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 12 : *Qualité de membre*

La Qualité de membre se matérialise par l'obtention de la carte de membre, Le versement régulier des cotisations, l'implication effective dans les activités de l'Association. Elle se perd également par démission volontaire, décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour les motifs suivants :

- Des comportements ou fautes pouvant porter préjudice à l'Association ou à son image ;
- Le non-respect des dispositions statutaires et règlementaires ;
- Les absences répétées non justifiées aux réunions ;
- Le non-paiement des cotisations mensuelles et / ou annuelles ou encore autres souscriptions allant dans l'intérêt supérieur de l'Association ;
- La dissolution anticipée de l'Association par les membres ou par les autorités compétentes.

Article 13 : *Exclusion*

Il reste entendu que toute personne de l'Association ayant perdu la qualité de membre ne peut prétendre ni à un remboursement, ni à une quelconque indemnisation.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEGTUR

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 14 : Les organes administratifs et de gestion de L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS GUINEENS EN TURQUIE sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Bureau Exécutif
- Le Comité de Sages (CS)
- Le conseil des Représentants (CR)

Article 15 : *L'Assemblée Générale (AG)*

L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'ASSEGTUR.

Les missions et fonctionnement de l'Assemblée générale seront définis dans le règlement intérieur.

Article 16 : Le Conseil d'Administration

L'ASSEGUTR est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée d'un an renouvelable une seule fois. Le président de l'ASSEGTUR est président du conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

Chargé de veiller à l'exécution des décisions et orientations prises par l'Assemblée Générale, ses rôles spécifiques sont définis dans le règlement intérieur.

Article 17 : *Le Bureau Exécutif (BE)*

Le Bureau Exécutif comme son nom l'indique, est l'organe d'exécution de l'Association.

Il comprend le Président du Conseil d'Administration et les membres qu'il aura choisis.

Leurs rôles spécifiques sont définis dans le règlement intérieur. D'une durée de deux ans non renouvelables, leur mandat est révocable par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est chargé d'animer, de planifier, de coordonner et de superviser la réalisation des activités de l'Association. Il est l'organe de gestion des opérations de l'Association.

Les procès-verbaux des séances du bureau exécutif sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le rapporteur.

Article 18 : Le Comité de sages

Le Comité de Sages (CS) est l'organe de contrôle interne de toutes les activités de l'organisation (activités des membres, activités du Conseil d'Administration et du bureau exécutif). Il est composé de (4) membres.

Les 4 membres du Comité de sage sont des cadres compétents inscrits au moins en 2ème année de master et / ou ayant une bonne connaissance du fonctionnement et du mécanisme de gestion des structures et ressources de l'ASSEGTUR. Les membres du CS, une fois élus, propose un document décrivant les responsabilités précises de chaque membre et ce dernier est validé en AG des membres actifs.

Le Comité de Sage agit de manière indépendante et intègre ; il ne doit souffrir d'aucune influence ni de l'AG, ni du CA et ni d'un quelconque membre ; Le Comité de Sages règle, si besoin est, les litiges entre les membres du bureau exécutif. Le CS est partie prenante de la commission d'organisation des élections. Le chargé des affaires culturelles sociales et éducatives de l'Ambassade de Guinée en Turquie est membre d'honneur du comité de sages. A ce titre il apporte ses bons offices dans le règlement des différends.

Article 19 : Le conseil des Représentants (CR)

Installés dans les différentes villes, les associations des différentes villes fonctionnent à l'image de l'ASSEGTUR et sont directement placées sous la responsabilité du coordinateur des villes. Leurs rôles spécifiques sont définis dans le règlement intérieur.

Article 20 : Ressources

Les biens et ressources de l'ASSEGTUR sont destinés à la jouissance collective de ses membres. Ils servent exclusivement à la réalisation de ses objectifs. Aucun membre n'a le droit d'en jouir sans l'autorisation du Conseil d'Administration notifiée par l'Assemblée Générale.

Toute sortie de ressources (en nature ou en espèces) doit faire l'objet de la signature conjointe du président, du trésorier et du commissaire au compte.

Article 21 : Dispositions Financières

Les ressources de l'ASSEGTUR sont constituées des :

- Droits d'adhésion et cotisations, (souscriptions des membres)
- Revenus de placement des cartes :
- Montants reçus en rémunération de tout service contractuel rendu à des tiers ;
- Dons, legs et subventions éventuelles de l'Etat, des partenaires publics et privés bilatéraux et/ou multilatéraux ;
- Emprunts contractés auprès des membres de l'association ou des tiers ;
- Recettes des manifestations culturelles, artistiques et sportives ;
- Bref, toutes recettes licites.

Les ressources financières de l'**ASSEGTUR** sont domiciliées au siège ou filiale d'une banque ou d'un Etablissement financier sur le territoire national Turc.

Article 22 : Affiliation

L'**ASSEGTUR** peut s'associer à toute organisation fondée sur le même principe et les mêmes orientations socioculturelles et qui poursuivent les objectifs similaires aux siens.

Article 23 : Fusion

Les propositions de fusion et de dissolution sont reçues par le Conseil d'administration. Les décisions concernant ces deux points ne peuvent être prises qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Dans l'un ou l'autre cas la décision finale n'est prononcée qu'à la suite d'un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Si la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Elle peut alors délibérer cette fois-ci à la majorité simple.

Article 24 : Litige

Tout litige ou différend qui pourrait naître au sein de l'Association (entre les membres) ou entre les membres de l'**ASSEGTUR** et les tiers, sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'administration, assisté du Comité de sages, de l'Ambassade de la République de Guinée en Turquie et ou des personnes ressources.

En cas de non-satisfaction entre les parties en conflit, le jugement sera rendu par voie judiciaire.

Article 25 : Gestion et Contrôle

La gestion de l'**ASSEGTUR** est soumise à un contrôle interne régulier et un système de suivi-évaluation.

En outre, il est organisé annuellement un audit des opérations financières et un contrôle des activités de l'Association par le commissaire au compte et le Comité de Sages. Des responsables sont désignés à cet effet.

Article 26 : Représentation

L'ASSEGUTR est représentée par son président ou par délégation expresse de celui-ci à un membre du Conseil d'administration. Le président peut déléguer par écrit sa signature à son adjoint ou à un membre du bureau pour une mission ou activité précise conformément aux dispositions adoptées dans le règlement intérieur.

Article 27 : Gratuité des fonctions

Effectuées sur les temps libres les fonctions d'Administration ne donnent lieu à aucune rétribution. Cependant les frais effectués par un Administrateur dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés après vérification de la moralité de la dépense.

Article 28 : de la modification des statuts

Les présents statuts sont susceptibles de modification et /ou d'amendements qui peuvent concerner toutes les dispositions des statuts, sauf celles qui sont relatives à l'objet de l'Association.

Les statuts ne peuvent être amendés qu'à la majorité de 2/3 des membres de l'**Assemblée Générale** réunis à la faveur d'une session ordinaire ou extraordinaire.

Article 29 : Fonds de réserve :

Les ressources financières mobilisées par l'Association, ainsi que les fonds issus des subventions éventuelles reçues de l'Etat ou des institutions de financement, seront versées dans un compte bancaire. Ainsi, en cas de besoin, le Conseil d'administration sur accord de l'Assemblée Générale pourra disposer de tout ou d'une partie du fonds pour servir son objet social.

Article 30 : Dispositions Finales

Les présents statuts ont force de loi et prennent effet à compter de la date de signature de l'acte officiel, légalisant la présente Association.

Ils ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS GUINEENS DE TURQUIE
(ASSEGTUR)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts. Il fixe les règles et modalités de fonctionnement de toutes les structures de L'ASSEGTUR en vue d'assurer le bon fonctionnement des dispositions statutaires. Il s'applique à tous les membres de l'Association.

Article 2 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

TITRE II : DROITS, OBLIGATIONS ET PROCEDURES D'ADHESION DES MEMBRES

Article 3 : Tous les membres de l'ASSOCIATION DES ETUDIANTS GUINEENS EN TURQUIE ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 4 : L'ASSEGTUR est ouverte à tout (e) élève, étudiant (e) ou ancien étudiant(e) de nationalité "GUINEENNE" résidant en Turquie, jouissant de ses droits civiques, sans aucune forme de discrimination, qui adhèrent aux objectifs de l'Association et s'engagent à respecter les dispositions statutaires et réglementaires.

Les types de membres sont :

Les membres fondateurs : Sont considérés comme membres fondateurs, les personnes physiques qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive.

Les membres Associés ou adhérents : Ce sont les personnes physiques, qui ont adhéré à l'ASSEGTUR après sa mise en place et qui participent à sa promotion.

Ils peuvent être des consultants, des conseillers ou des personnes ressources ayant des expertises dans des domaines d'activités ciblés de l'Association.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs : Ce sont des personnes morales, physiques choisies comme telles en raison de leur participation technique, matérielle, financières et humaine à la promotion de l'ASSEGTUR. Ils sont généralement des membres fondateurs, des anciens présidents, des anciens membres adhérents et des personnes tierces qui continuent de porter un intérêt particulier à l'Association. Ils se voient attribuer ce titre par l'Assemblée Générale seule compétente en la matière sur proposition du Conseil D'Administration.

Article 5 : L'adhésion à l'ASSEGTUR est libre et volontaire, elle est prononcée par l'AG sur proposition du CA.

Les conditions d'adhésion sont :

- Remplir une demande d'adhésion (écrite ou verbale).
- S'engager pour le respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires,
- Approbation de l'Assemblée Générale après l'enquête de moralité du Conseil d'administration.

Article 6 :

Les membres fondateurs et membres adhérents ont droit :

- D'être électeurs et éligibles au sein des organes et des instances dirigeantes de l'ASSEGTUR,
- D'être informés et associés à toutes les activités de l'ASSEGTUR,
- D'être associés à toutes les prises de décision relatives au fonctionnement de l'ASSEGTUR.
- De bénéficier de tous les avantages et services offerts par l'ASSEGTUR à ses membres.

Les membres honoraires ou bienfaiteurs ont droit :

- D'être invités à toutes les activités de l'ASSEGTUR en fonction de leurs engagement et disponibilité.

Article 7: Les membres de l'ASSEGTUR doivent :

- Respecter scrupuleusement les valeurs et principes de l'Association ;
- S'acquitter convenablement de toutes les tâches et missions qui leur seront confiées et de rendre compte à qui de droit ;
- Respecter scrupuleusement la confidentialité au sein et à l'extérieur des instances de l'ASSEGTUR ;
- Participer à la promotion et au rayonnement de l'ASSEGTUR partout où ils se trouvent.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION

Article 8 : Les ressources de l'ASSEGTUR proviennent de :

- Cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée Générale,
- Les subventions de l'Etat et des partenaires,
- Les dons et les legs.

Article 9 : Les dons, les subventions, les legs ne sont acceptés que s'ils sont conformes aux valeurs, aux principes et à l'éthique de l'ASSEGTUR ;

Article 10 : Les fonds de l'ASSEGTUR sont domiciliés au niveau d'une institution bancaire de la place et les comptes fonctionnent sous les signatures du Président (e), du CA, du trésorier et du commissaire au compte.

En cas d'absence d'un signataire, une procuration écrite et dûment signée par le signataire absent est valable ;

Article 11 : Les biens et ressources de l'ASSEGUTR sont destinés à la jouissance collective de ses membres.

Aucun membre de façon individuelle, n'a le droit d'en jouir sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Toutes missions hors du siège, bénéficieront d'une prise en charge par l'ASSEGTUR en tenant compte de la disponibilité des ressources financières. Toutes les dépenses seront justifiées.

TITRE IV : ORGANES –STRUCTURES – FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif
- Le Comité de sages
- Le Conseil des Représentants.

Article 14 : *Mission de l'AG*

L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'ASSEGTUR. Elle choisit le président du bureau exécutif et les commissaires aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale a pour rôle essentiel de :

- Recevoir les communications ;
- Adopter le rapport annuel des activités et les états financiers ;
- Redresser et approuver les activités de l'exercice clos ;
- Adopter les programmes et voter le budget ;
- Fixer le montant de la cotisation mensuelle ;

- Statuer sur les propositions qui lui sont soumises par le CA ou par certains de ses membres ;
- Elire les membres du CA et leur donner mandat ;
- Créer des réserves ou tout fonds spécifique ;
- Créer toute structure qu'elle juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'ASSEGTUR ;
- Statuer sur les sanctions à prendre ;
- Délibérer sur toutes questions relatives à l'administration, aux intérêts et à l'orientation de l'ASSEGTUR ;
- Donner le quitus aux membres de l'organe de gestion.

Article 15 : Déroulement de l'AG

L'Assemblée Générale se tient en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que besoin se fera sentir, sur convocation du Conseil d'Administration ou de la majorité des deux tiers des membres statutaires de l'organisation.

Les décisions de l'AG se prennent par vote, le scrutin se fait à main levée, en cas de parité persistante, une session extraordinaire est convoquée, cette fois-ci les décisions sont prises sur la base du consensus simple. Entre deux AG le Conseil d'administration assure la régulation du fonctionnement de l'ASSEGTUR, mais il n'a pas de pouvoir de délibération.

Article 16 : Conseil d'Administration

L'ASSEGTUR est administrée par un CA et élus par l'assemblée Générale. Il est composé de sept (7) membres :

- Président(e) ;
- Vice-Président(e) ;
- Coordinateur des Villes ;
- Secrétaire Général ;
- Responsable financier ;
- Commissaire au compte ;
- Responsable aux affaires extérieures ;

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président (e) ou de la majorité des deux tiers des membres statutaires.

Les décisions du Conseil d'administration (CA) sont prises par la majorité simple des membres réunis, en cas d'égalité des voix, celle du Président (e) est prépondérante.

Article 17 : *Le bureau exécutif*

Le Bureau exécutif a pour Rôles et Responsabilités de :

- Etablir le règlement intérieur ;
- Préparer et contrôler l'exécution du programme de l'ASSEGTUR;
- Assurer l'Administration et la gestion de l'ASSEGTUR ;
- Déterminer la mission et les objectifs de l'ASSEGTUR;
- Supporter et encourager le Président de l'ASSEGTUR;
- Assurer une planification efficace de l'ASSEGTUR;
- Assurer une bonne indépendance financière de l'ASSEGTUR ;
- Faciliter une gestion efficace des ressources financières de l'ASSEGTUR;
- Déterminer, évaluer et développer les programmes et services à offrir à l'ASSEGTUR ;
- Améliorer l'image de marques de l'ASSEGTUR ;
- Avoir un sens de l'éthique, de la morale et de la responsabilité civique.
- Représenter l'ASSEGTUR devant les autorités administratives et politiques

Article 18 : *Le Bureau Exécutif comprend (15) membres :*

1. *Un (e) Président (e)*
2. *Un (e) vice-président (e)*
3. *Coordinateur/trice des villes*
4. *Deux secrétaires Généraux (les)*
5. *Deux Responsables à l'organisation*
6. *Deux Responsables à l'information et à la presse*
7. *Deux Responsables Financiers*
8. *Un commissaire aux comptes*
9. *Un secrétaire aux actions sociales*
10. *Deux Secrétaire Chargé des relations extérieures*

Le BE peut faire recours aux expertises des personnes ressources extérieures pour renforcer ses actions. Notamment :

- *Les Consultants*

- *Les ONG*
- *Les Institutions Nationales ou Internationales*

Article 19: *le Comité de Sages* (CS) est l'organe de contrôle interne de toutes les activités de l'organisation (activités des membres, activités du Conseil d'Administration et du bureau exécutif). Il est composé de (4) membres selon le schéma suivant :

- Le Président sortant de l'ASSEGTUR ;
- Le Président du conseil des Guinéens de l'étranger de Turquie ;
- Le chargé des affaires culturelles, sociales et éducatives de l'ambassade de la Guinée en Turquie à Ankara ;
- Un étudiant en Master ou en Doctorat choisi par le président du bureau exécutif.

Article 20 : *Le Conseil des Représentants* est composé des présidents de ville des différentes structures de l'ASSEGTUR. Il est présidé par le coordinateur des villes. A ce titre, le coordinateur des villes est chargé de :

- Collaborer avec les Présidents de ville pour diriger les différentes activités ;
- Faire le rapport sur le fonctionnement des structures de différentes villes et le remettre au secrétaire général ;
- Organiser des activités extra académiques dans les différentes villes dans le but de consolider les liens des membres ;
- Mobiliser les membres des structures de différentes ville à participer aux activités de l'association.

TITRE V : LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BE

Article 21 : *Le (la) Président (e) porte le nom du Président de l'ASSEGTUR.*

Il où elle a la signature sociale avec pouvoir de l'organisation.

- Il/ elle représente l'ASSEGTUR,
- Il/elle signe tous les actes officiels de l'ASSEGTUR après consultation des membres du BE,
- *Il/elle convoque les réunions, l'AG et préside les séances de travail ;*
- *Il/elle est garant(e) de l'application des dispositions du présent règlement intérieur.*

Article 22 : Le (la) vice – Président (e) assume l'intérim en cas d'empêchement de la Présidence et aide le Président dans ses prérogatives. Il est le conseiller

permanent du Président.

Article 23 : le coordinateur des villes est chargé de veiller au bon fonctionnement des associations ou structures estudiantines Guinéennes dans les différentes villes et il coordonne le renouvellement de celles-ci. Il interloquiteur directe entre le bureau exécutif de L'ASSEGTUR et ces différentes structures.

Article 24 : Le secrétaire Général est chargé de la mise en œuvre des diverses activités de l'ASSEGTUR, des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

Il supervise et coordonne toutes les dispositions techniques et administratives.

Article 25 : *le Responsable à l'organisation* est chargé de l'organisation matérielle des activités, manifestations et autres opérations relevant de la compétence du BE. Il est secondé par un (e) secrétaire adjoint (e) à l'organisation qui le remplace temporairement dans cette fonction en cas d'empêchement et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, si cet empêchement est définitif.

Article 26 : *Le Responsable à l'information et à la presse*, est chargé de porter à la connaissance du publique toutes informations relatives au fonctionnement de l'ASSEGTUR. Il veille à la transmission des procès-verbaux et tout autre document aux membres de l'ASSEGTUR.

Il est secondé par un (e) adjoint (e) qui le remplace temporairement dans cette fonction en cas d'empêchement et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, si cet empêchement est définitif.

Article 27: *Le (la) Responsable Financier(e)* est le/la comptable de l'ASSEGTUR. Il assure la gestion des ressources de l'ASSEGTUR. Il est chargé d'encaisser les ressources et d'effectuer les dépenses ordonnancées par le président avec qui, il est cosignataire. Il est secondé par un (e) adjoint (e) qui le remplace temporairement dans cette fonction en cas d'empêchement et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, si cet empêchement est définitif.

Article 28 : *Le commissaire au compte* est chargé de contrôler toute sortie financière de l'ASSEGTUR. A ce titre, il vérifie l'exactitude des dépenses effectuées par les responsables financiers et de rendre compte au conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est cosignataire avec le président, responsable financier de toute sortie d'argent.

Article 29 : *Le Responsable aux actions sociales* est chargé de porter à la connaissance et signifier au BE les mesures envisageables en vue d'une participation active de l'ASSEGTUR dans les actions sociales ainsi que toute autre intervention jugée utile pour garder la cohésion sociale entre les membres de l'ASSEGTUR d'une part et des personnes tierces de l'autre.

Article 30 : *Le Responsable Chargé des relations extérieures*, est

particulièrement chargé de veiller sur l'image de l'ASSEGTUR et de prendre les contacts nécessaires pour l'affiliation de l'ASSEGTUR à toutes associations externes. Il est responsable de la politique extérieure de l'ASSEGTUR. Il est secondé par un (e) adjoint (e) qui le remplace temporairement dans cette fonction en cas d'empêchement et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, si cet empêchement est définitif.

TITRE VI : LES ELECTIONS

Article 31 : Toute candidature à un poste quelconque est conditionnée par une demande de candidature adressée au président (e) du BE, quatre (4) semaines avant les élections. Le vote se fait à bulletin secret en présenteielle ou en ligne si besoin en est.

Par ailleurs les conditions d'éligibilité sont entre autres :

- Être de nationalité Guinéenne ;
- Être dynamique,
- Avoir la compétence et l'expérience pour assumer la fonction ;
- Obligatoirement s'acquitter d'un droit de participation de 200 lira cash pour le poste de Président ;
- Obligatoirement s'acquitter d'un droit de participation de 100 lira cash pour les autres électifs ;
- Avoir la maitrise du Français et du Turc (Poste de Président)
- Avoir une probité morale irréprochable ;
- Avoir une ancienneté d'au moins 10 mois en Turquie ;
- Ne pas être à sa dernière année académique.

Article 32 : les postes électifs de l'ASSEGTUR sont ceux occupés par les membres du conseil d'Administration.

Le Candidat qui arrive second à l'élection au poste du président est élu vice-président.

TITRE VII : LES SANCTIONS

Article 33: *Les sanctions positives*

Tout membre de l'ASSEGTUR peut bénéficier en fonction de ses mérites de :

- Félicitations
- Des certificats et prix

Les sanctions négatives : sont selon la gravité

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion totale (radiation, licenciement, limogeage...)
- Poursuite judiciaire

Article 34 : L'avertissement est prononcé pour tout comportement qui entrave le bon fonctionnement des instances et organes de l'ASSEGTUR et porte préjudice à la bonne exécution des activités. L'avertissement qu'il soit oral ou écrit, a la même teneur.

La suspension est prononcée pour les raisons suivantes :

- Deux avertissements au cours de la même année,
- Acte de sabotage délibéré pouvant compromettre la vie de l'ASSEGTUR.

L'exclusion sous toutes ses formes est prononcée pour toute faute commise en moins d'un an après une suspension.

Ce sont :

- L'abus de confiance ;
- Le vol, la fraude, la malversation financière ;
- L'absence injustifiée pendant 72 heures en pleine activité ;
- Harcèlement sexuel ;
- Infraction pénale ;
- Violation du secret professionnel et des délibérations ;
- Divulgence des consignes internes ;
- Non-respect des objectifs fixés et la négligence dans l'exécution des tâches ;
- L'insubordination chronique ;
- L'agression verbale ou physique et les menaces ;
- Abus de pouvoir.

Article 35 : Les sanctions d'avertissement et de suspension sont du ressort du BE. L'exclusion définitive est prononcée par l'AG sur proposition motivée du BE.

Article 36 : Nul ne peut être sanctionné sans au préalable présenter sa lettre d'explication.

TITRE VIII : DES CONFLITS ET DE LEUR MODE DE RESOLUTION

Article 35 : Les conflits entre les membres de l'ASSEGTUR devront être réglés à l'amiable, dans la mesure du possible à l'intérieur. Au cas échéant, une commission adhoc sera mise en place parmi les membres de l'ASSEGTUR pour intervenir en tant que médiateur dans le strict respect des dispositions statutaires et règlementaires.
Le contentieux entre l'ASSEGTUR et tiers est géré d'abord à l'amiable avant toute procédure judiciaire.

Dans ce cas la juridiction compétente est celle du siège.

TITRE IX : DISPOSITION FINALES

Article 37 : Le règlement intérieur est établi pour faciliter l'application des dispositions statutaires par le **BE**.

Article 38 : Les propositions de modification du règlement intérieur sont soumises à l'appréciation de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité absolue des membres. Ainsi l'ordre du jour devra comporter expressément l'inscription de la proposition de modification.

Article 39 : Toutes les dispositions relatives à la gestion administrative, financière et logistique et toutes autres dispositions qui ne figurent pas sur ce présent règlement intérieur feront l'objet de notifications spéciales.

Article 40: Le ou la Président (e) du BE et le Secrétaire Général sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement intérieur.

Fait en Turquie le 01 février 2023

Pour l'ASSEGTUR

Ont participé à cet amendement :

Mohamed CONDE (Istanbul)

Mamadi Mbalou SANOH (Samsun)

Mamadou Fadilou BAH (Samsun)

ASSOCIATION DES ETUDIANTS GUINEENS EN TURQUIE.

« ENSEMBLE, POUR UNE GUINEE UNIE ET PROSPERE »

